

RAPPORT DE COLLECTE DES DONNÉES DES OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

PAR LE SECRETARIAT TECHNIQUE

EXERCICES
2020-2021



Septembre 2022



Table des matières

	3
Liste des abréviations	3
I. Résumé exécutif	4
1. Introduction	4
II. Brève description du Cadre Légal des Obligations sociales et environnementales	10
III. État des lieux de la collecte des données	18
➤ Procédure de collecte	18
➤ Fiabilité et qualité des données	26
➤ Traitement des données	27
IV. Constatations et Recommandations	32
E. Annexes	35
○ Annexe 1 : Périmètre initial obligations sociales (Liste entreprises Minières détentrices de PE, PER et PEPM actives et obtenus au plus tard le 31/12/2007)	35
○ Annexe 2 : Rapprochement du périmètre initial avec les données reçues de la DGI, DGRAD et Divisions des mines	35
○ Annexe 3 : Périmètre pour la déclaration de 0.3% du Chiffre d'affaires	35
○ Annexe 4 : Périmètre pour la déclaration des dépenses environnementales	35
○ Annexe 5 : Etat des lieux de l'évolution des instructions des cahiers des charges (province du Lualaba)	35
○ Annexe 6 : Etat des lieux de l'évolution des instructions des cahiers des charges (province du Haut-Katanga)	35
○ Annexe 7 : Résumé des cahiers des charges des entreprises minières du haut-Katanga	35
○ Annexe 8 : Résumé des cahiers des charges des entreprises minières du Lualaba	35
○ Annexe 9 : Paiements Environnementaux	35
○ Annexe 10 : Tableau compilé des déclarations des dépenses sociales	35
○ Annexe 11 : Tableau compilé des déclarations des dépenses environnementales	35
○ Annexe 12 : Résumé du cahier des charges de KIBALI	35
○ Annexe 13 : Référentiel des dépenses Sociales	35

Liste des abréviations

PE	Permis d'Exploitation
PEPM	Permis d'Exploitation de Petites Mines
AECP	Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PAR	Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
CAMI	Cadastre Minier
DPEM	Direction de Protection de l'Environnement Minier
ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
FNPSS	Fonds National de Promotion et de Service Social
CLD	Comité Local de Développement
CLS	Comité Local de Suivi
CPE	Comité Permanent d'Evaluation
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations

I. Résumé exécutif

1. Introduction

La Norme ITIE exige que chaque pays mettant en œuvre l'ITIE divulgue les dépenses sociales et environnementales significatives discrétionnaires ou rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec l'Etat, relatif à l'investissement extractif. Et lorsque ces avantages sont accordés en nature, elle exige que leur nature ainsi que la valeur estimée soient divulguées. Le Groupe Multipartite veillera à la qualité des informations divulguées suivant une procédure qualité qu'il aura lui-même adoptée (Exigence 6.1).

Aussi, au mois d'octobre 2019, à l'issue du processus de validation de la RDC, le Conseil d'Administration de l'ITIE a édicté 13 mesures correctives que le pays devrait accomplir avant la 2^{ème} validation intervenant le 1^{er} janvier 2022. Parmi ces mesures correctives, figure celle relative aux dépenses sociales, suivant l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE qui stipule que : *« la RDC est tenue de divulguer les dépenses sociales obligatoires significatives et, si possible, de les rapprocher. La RDC est encouragée à poursuivre ses divulgations ITIE des dépenses sociales volontaires. Suite aux réformes légales dans le secteur minier, le gouvernement pourrait envisager d'examiner les possibilités existantes en matière de divulgation publique des dépenses sociales et environnementales, par le biais des systèmes gouvernementaux habituels »*.

Bien plus, le Plan de Travail Triennal 2021-2023 du Comité Exécutif a prévu une activité spécifique : l'activité 29, de l'objectif spécifique 2 .5, de l'axe stratégique 2. Ladite activité prévoit de mener des études visant à évaluer régulièrement le niveau d'exécution des cahiers des charges, des Plans d'atténuation et de Réhabilitation (PAR) ainsi que des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des entreprises extractives. Ceci afin de rencontrer les préoccupations des parties prenantes sur la question du niveau d'engagement sociétal des entreprises extractives.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de cette activité le Secrétariat Technique, mandaté par le Comité Exécutif et financé par le Royaume de Belgique à travers le Secrétariat International, a procédé à la mise en œuvre de la première phase de l'activité laquelle consiste à :

- collecter auprès des entreprises minières les dépenses sociales et environnementales, volontaires et obligatoires effectuées au profit des communautés impactées ;
- les cahiers des charges, les EIES/PGES et tout autre document relatif aux obligations sociales et environnementales, auprès des services de l'Etat concernés ;
- établir la matérialité des dépenses sociales et environnementales ;
- émettre des recommandations

Ces informations serviront au Consultant pour effectuer son évaluation.

2. Périmètre du Rapport

Ce rapport reprend l'état des lieux de la collecte des données sur les obligations sociales et environnementales. Ces obligations se rapportent :

- aux dépenses sociales obligatoires et discrétionnaires
- aux dépenses environnementales obligatoires et discrétionnaires
- à la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires
- aux cahiers des charges
- aux EIES /PGES/ PAR

3. Exercices concernés

Ce rapport concerne les années fiscales 2020 et 2021 et couvre les opérations allant du 01 janvier au 31 décembre 2020, ainsi que du 01 janvier au 31 décembre 2021.

4. Parties déclarantes concernées

Pour les entreprises : ne sont concernées par ce rapport que les entreprises minières des provinces du **Haut-Katanga, Lualaba et Haut-Uélé**. (*Annexe 4*)

Pour les institutions de l'Etat : CAMI, FNPSS, DPEM, DGRAD, ACE ainsi que les divisions des mines provinciales.

5. Limitation

Le Secrétariat Technique avait reçu mandat du CE, de collecter les informations sur les obligations sociales et environnementales auprès des entreprises minières des trois provinces citées ci-haut et des services de l'Etat concernés. Cependant, il a été confronté à quelques difficultés sur le terrain :

- ***Non-respect des échéances de déclarations par les entreprises :***
Malgré plusieurs reports de la date fixée pour la transmission des formulaires de déclarations des entreprises, plusieurs d'entre elles n'ont pas transmis les informations attendues jusqu'au dépôt du présent rapport. Certaines n'ont pas pu être atteintes pour défaut d'adresse et contact connus et d'autres, nonobstant la réception des formulaires, n'y ont réservé aucune suite (...).
- ***Non-respect et mise en œuvre partielle ou tardive des mesures d'application de la loi***
Le Code minier tel que modifié et complété en 2018 dispose, dans son article 285 septies, que tout détenteur d'un droit minier d'exploitation doit élaborer et déposer auprès des services compétents, un cahier des charges reprenant leurs obligations sociales convenues avec les communautés impactées et ce, à dater de la délivrance du titre minier et dans les 6 mois avant le démarrage de l'exploitation. Cependant, aucune précision n'a été donnée pour les cas des titulaires des droits miniers obtenus avant la promulgation de la loi, encore moins pour fixer un délai contraignant ces entreprises à se conformer aux nouvelles dispositions. De ce fait, bon nombre d'entreprises détentrices des droits d'exploitation traînent encore à respecter les

dispositions de la loi portant sur le cahier des charges. Quelques entreprises seulement sont soit en cours de négociation avec les communautés, soit en cours d'élaboration, ou encore en cours d'instruction de leurs cahiers des charges. Il est difficile d'obtenir des données sur ces obligations tant que la loi n'est pas contraignante pour exiger pleinement leur respect.

En outre, depuis la promulgation du Code Minier en 2018, l'Arrêté Interministériel portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier n'a été signé que très récemment en novembre 2021 et les arrêtés conjoints mettant en place les organismes spécialisés devant gérer cette dotation n'ont été pris dans la foulée qu'en 2022. De ce fait, **la quasi-totalité des entreprises n'ont pas versé cette dotation pour les exercices 2020 et 2021, seules deux entreprises ont déclaré avoir versé cette dotation.**

- **Défaut de déclarations**

- a. **La DPEM**, quant à elle, n'a pas su mettre à notre disposition les synthèses des EIES/PGES jusqu'à l'élaboration du présent rapport bien qu'elle détienne les EIES/PGES et PAR lui transmis par CAMI dans le cadre de son instruction.
- b. **Entreprises n'ayant pas déclaré** : 36 entreprises du périmètre retenu n'ont pas renvoyé leurs formulaires des déclarations.

5. Etat des lieux de la collecte

- a. **Périmètres de déclaration**

- Dépenses sociales : 66 entreprises retenues (*Annexe 2*)
- Dépenses environnementales : 90 entreprises (*Annexe 4*)
- 0.3% du chiffre d'affaires : 47 entreprises (*Annexe 3*)

- b. **Dépenses sociales**

21 entreprises ont déclaré avoir effectué des dépenses sociales au profit des communautés locales pour un montant total de **70 042 459.86 \$USD**. Par ailleurs, **9** autres ont déclaré n'avoir effectué aucune dépense sociale. Il s'agit de :

- COMINIÈRE
- SODIMICO
- ANVIL MINING CONGO
- COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA
- GOLDEN AFRICA RESOURCE
- HUACHIN METAL LEACH
- MJM
- SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE MUSOSHI

Le reste des entreprises retenues dans le périmètre de déclaration, soit **36**, n'ont pas encore déclaré jusqu'au dépôt du présent rapport.

La synthèse de déclarations reçues des entreprises retenues dans le périmètre de déclaration, au titre des dépenses sociales volontaires et obligatoires se présente comme suit (*Annexe 10*) :

Type dépenses	En numéraire (en USD)		En nature (en USD)		Total
	2020	2021	2020	2021	
Dépenses obligatoires	5 867 027.16	13 245 392.69	14 189 825.27	10 909 424.08	44 316 169.20
Dépenses volontaires	4 428 246.04	7 259 990.92	6 838 599.64	8 059 454.06	25 726 290.66
Total	10 395 273.20	20 505 383.61	21 028 424.91	18 968 878.14	70 897 959.86

c. Dépenses environnementales

08 entreprises ont déclaré avoir effectué des dépenses environnementales pour un montant total de **16 069 700.0 \$USD**. Par ailleurs, **22** autres ont déclaré n'avoir effectué aucune dépense environnementale. Il s'agit de :

ANVIL MINING CONGO	LA MINIERE DE KALUKUNDI S.A.
BOSS MINING	LUALABA COPPERS SMELTER
CMO KISANFU	MKM
CNMC HUACHIN MABENDE MINING SA	MJM
COMIDE	MUTANDA MINING
FRONTIER	SHITURU MINING CORPORATION
COMINIÈRE	GECAMINES
COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA (COMILU)	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)
GOLDEN AFRICA RESSOURCES (GAR)	SOCIETE D'EXPLOITATION DE MUSOSHI
HUACHIN METAL LEACH	SODIMICO
KAMOA COPPER SA	

Cependant, plusieurs déclarations reçues ont été identifiées comme étant des paiements environnementaux et non des dépenses environnementales parce qu'étant effectuées auprès des agences financières de l'Etat, notamment la DGRAD. Le montant total de ces paiements s'élève à **4 445 396.71 \$USD**. Ces déclarations n'ont pas été prises en compte.

La synthèse de déclarations reçues des entreprises retenues dans le périmètre de déclaration, au titre des dépenses environnementales volontaires et obligatoires se présente comme suit (*Annexe 11*) :

Type dépenses	En numéraire (en \$USD)		En nature (en \$USD)		Total
	2020	2021	2020	2021	
Dépenses obligatoires	3 688 648.99	10 401 778.58	420 358.34	1 305 820.28	15 816 606.18
Dépenses volontaires	38 045.26	3600	211 448.56	0	253 093.82
Total	3 726 694.25	10 405 378.58	631 806.9	1 305 820.28	16 069 700.01

d. Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

Seules les entreprises LUALABA COPPERS et FRONTIER ont déclaré avoir versé cette dotation sur les exercices 2020 et 2021. Pour Lualaba, **1 005 092.84 \$US** a été versé au profit du Village de MUPANJA, dans le groupement MWANFWE, secteur de LUILU. Pour Frontier, **4 209 274.43 \$US** a été versé au profit de SAKANIA et ses environs.

e. Paiements environnementaux

Le total de paiements au titre de frais de services rendus, taxe et redevance perçus par l'Etat, pour les exercices 2020 et 2021, relatifs à l'environnement s'élève à **18,448,545.62 \$USD** (*cf Annexe 9*)

f. Des cahiers des charges

La compilation des informations reçues de la **DPEM**¹ et des divisions des mines provinciales indique ce qui suit :

Provinces	Cahiers des charges approuvés	Cahiers des charges en cours d'instruction	Cahiers des charges en cours d'élaboration	Cahiers des charges en cours de négociation	Total
Haut-Katanga	3	4	7	14	28
Lualaba	14	2		3	22
Haut-Uele	1				1
Total	18	6	7	17	51

¹ Cf. Rapport DPEM, p...

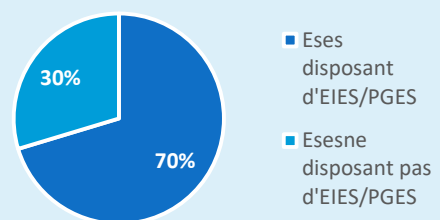
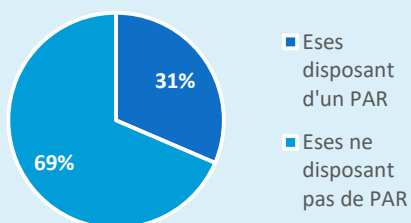
Note. Dans son rapport, la DPEM indique qu'un bon nombre de projets miniers n'ont pas entamé le processus de négociation de leurs cahiers des charges conformément à la loi et cette situation se présente comme suit :

- Pour le haut-Katanga, **92** projets miniers
- Pour le Lualaba, **118** projets miniers

Des EIES/PGES-PAR

Le rapport reçu de la **DPEM²** indique ce qui suit :

Provinces	Projets de recherches disposant de PAR	Projets de recherche ne disposant pas de PAR	Projets d'exploitation disposant d'EIES/PGES	Projets d'exploitation ne disposant pas d'EIES/PGES	Projets déçus de leurs droits	Nbr Projets
Haut-Katanga	76	168	113	50	23	430
Lualaba	49	104	140	52	14	359
Haut-Uele	9	20	1	5	7	42
Total	134	292	254	107	44	831



² idem, p...

II. Brève description du Cadre Légal des Obligations sociales et environnementales

1. Des textes légaux et réglementaires

La Loi n° 07/2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 a apporté des réformes dans le secteur minier en renforçant la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par les activités de leurs projets. Elle comporte des dispositions renforcées relatives au développement communautaire.

Ainsi, les obligations sociales et environnementales sont régies par les textes légaux et réglementaires suivant :

- La **Constitution de la RDC** telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Art. 53-56 ; 59 ; 123) ;
- La Loi n° 007/2002 portant **Code minier** telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;
- La **Loi-cadre n°11/009** du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant **Règlement minier** tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;
- Le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé **Agence Congolaise de L'Environnement**, en sigle « ACE » ;
- Le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « **Fonds National de Promotion et de Service Social**, en sigle « F.N.P.S.S. ».
- L'**Arrêté Interministériel 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019**, N°003/CAB/MIN.EDD/AAN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- L'**Arrêté Interministériel 00820/CAB.MIN/MINES/01** et n°003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN du 21 décembre 2021 portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ;

Qu'elles soient obligatoires parce que découlant de la loi ou volontaires, les actions sociales devraient toutes poursuivre le seul et ultime objectif qu'est le développement durable des populations en faveur desquelles elles sont réalisées.

2. Description des obligations sociales et environnementales

A. Obligations Sociales

Au titre des obligations sociales recensées et prévues par la loi, l'on peut épingler :

- *L'élaboration et le dépôt de Cahier des charges ;*
- *La dotation de 0,3% sur le chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire ;*

A.1. Du Cahier des charges

Parmi les innovations du Code minier tel que modifié et complété à ce jour, l'on notera l'introduction du cahier de charges. Ledit Code fait obligation aux entreprises minières de contribuer au financement des projets de développement communautaire, en définissant et réalisant des projets socio-économiques et industriels en faveur des communautés affectées à travers la signature d'un cahier des charges et ce, afin d'améliorer leurs conditions de vie.

Au sens de l'Article 285 septies du Code Minier, le cahier des charges constitue un document contenant **un ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire du droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable**. Son but principal consiste à organiser la mise en œuvre des engagements du titulaire des droits miniers ou de carrières relatives à la réalisation des infrastructures et services socioéconomiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités de son projet.

Il a également pour objectif de servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des communautés locales affectées par le projet minier pendant et après l'exploitation minière.

Ainsi, à travers le cahier des charges de responsabilité sociétale, l'entreprise minière devra, au profit des communautés locales :

- Favoriser l'épanouissement notamment des activités d'artisanat, de pêche, élevage, et agriculture ;
- Faciliter l'accès à l'énergie, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, ... ;
- Aligner les projets de développement social sur les programmes du Gouvernement en matière d'infrastructures de base, de santé, d'éducation, de protection des droits de l'enfant, de protection sociale des groupes vulnérables et de la promotion du genre ;

- Organiser les audits sur la mise en œuvre des projets de développement réalisés.

En outre, l'Annexe XVII du Décret portant Règlement Minier tel que modifié et complété à ce jour **fixe les règles relatives à l'élaboration, la négociation, le suivi et la mise en œuvre des engagements du cahier des charges de responsabilité sociétale.**

Le processus de négociation, d'élaboration et de supervision du cahier des charges implique la présence d'un **Comité Local de Développement « CLD »** lequel est composé de l'autorité locale, des représentants des communautés locales et du titulaire de droit minier afin de planifier et coordonner le développement local. Tandis que le suivi et le contrôle de l'exécution des engagements issus du cahier des charges sont assurés par un **Comité Local de Suivi « CLS »** dirigé par l'autorité locale et composé d'un délégué de l'opérateur minier et de 04 représentants des communautés. En plus du CLS, l'ACE, la DPEM et le Fonds de Promotion et de Service Social ont la responsabilité de veiller à la bonne exécution des obligations du cahier des charges (Cf. *Annexe XVII portant Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale*).

A.2. De la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires (art 258 bis Code minier)

En plus du cahier des charges, le titulaire de droits miniers est appelé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

La gestion de cette dotation est confiée à un **Organisme spécialisé**, doté de la personnalité juridique, dont la composition est définie par le Règlement minier tandis que son fonctionnement ainsi que ses attributions sont déterminés dans le manuel de procédures approuvé par arrêté conjoint des ministres des mines et des affaires sociales (Cf. *art 414, sixies et septies Règlement minier*)

En application des dispositions du Code et du Règlement minier précitées, il a été institué récemment par arrêté conjoint des Ministres des Mines et des affaires sociales auprès de chaque société, un organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% constituée ou à constituer par ladite société.

Note :

- Bien qu'il soit défini comme le cahier des charges environnementales, le PGES prend aussi compte du volet social car les objectifs de son élaboration consiste à améliorer le bien-être des communautés locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation ou l'indemnisation de tout autre préjudice en lien avec l'activité minière, conformément aux dispositions de l'article 281 du Code et du présent Décret. (Cf. *Art 452, Chapitre V du Règlement Minier*). C'est dans le PGES que sont aussi définis les projets de développement

qui feront l'objet des négociations avec les communautés impactées pour l'élaboration du cahier des charges.

- Il y a lieu également de relever que le Code et le Règlement Miniers ont prévu des cas de rétrocession des taxes et des redevances pour le développement des communautés locales. De quoi s'interroger sur : (i) les retombées quasi-inexistantes de cette rétrocession sur les droits superficiaires dont la dotation de 10% est destinée au financement des projets de développement des communautés locales de base où se déroulent les activités minières artisanales (Cf. art 198 al.1 Code minier et art 402 règlement minier) ; (ii) la quotité des 15% de la redevance minière destinée à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire (Art. 242 Code Minier). Peut-on ainsi assimiler ces paiements à une contribution légale au développement social de la population locale ?

B. Des obligations environnementales

Comme souligné précédemment, l'une des raisons justifiant la révision du Code Minier de 2002 par la loi n°18/001 du 09 mars 2018, fut le souci de **repréciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières** à l'égard des communautés affectées par leurs projets (Cf. *Exposé des motifs Code Minier*).

Parmi les innovations apportées par cette révision en relation avec l'environnement, on note :

(i) *L'introduction du certificat environnemental pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ; (ii) L'institution d'une collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de la protection de l'environnement sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale ; (iii) Le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental.*

En rapport avec les obligations environnementales des entreprises, ces dernières sont tenues de présenter préalablement au commencement des activités de leurs projets miniers les documents ci-dessous :

- *l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;*
- *le plan de gestion environnementale et social du projet (PGES) ;*
- *le plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR).*

Le titulaire des droits miniers et/ou des carrières ainsi que le détenteur des entités de traitement et/ou de transformation, sont tenus de s'acquitter également, dans le cadre de la protection de l'environnement et de leurs activités minières, des obligations suivantes :

- *la taxe d'implantation, la taxe rémunératoire annuelle ainsi que la taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A, la taxe de déboisement ;*
- *la sûreté financière ;*
- *Autres obligations relatives à l'environnement.*

Note :

Par obligations environnementales est sous-entendu tout paiement ou dépense, prévu par la loi, effectué en rapport avec l'environnement.

Les obligations sociales et environnementales des entreprises minières sont décrites au *TITRE XVIII du Règlement Minier*.

B.1. L'Étude d'impact Environnemental et Social (EIES) (Chapitre V règlement Minier)

L'EIES est le processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. En d'autres termes, l'EIES reprend le programme des travaux d'exploitation, les impacts positifs et négatifs produits par le projet et les mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues à cet effet.

B.2. Le Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES)

Le PGES est le cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement dans la phase d'exploitation minière.

L'élaboration du Plan de Gestion Environnementale et Sociale poursuit les objectifs tels que définis à l'article 452 du Règlement Minier, entre autres :

- ☞ De réduire les effets nuisibles de l'opération minière ou de carrières sur l'environnement physique et corollairement, sur la santé et les activités des populations environnantes ;
- ☞ De restaurer le bien-être des populations affectées par le projet en prévoyant d'indemniser tout déplacement de leur lieu d'habitation ;
- ☞ D'améliorer le bien-être des populations locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social.

De ce qui précède, on constate que le PGES prend en compte aussi bien l'aspect environnemental que social. Il doit intégrer également les projets de développement discutés avec les communautés impactées lors de l'élaboration du cahier des charges.

Note :

A l'exception de l'exploitation de carrières temporaire, toute opération d'exploitation doit faire l'objet d'une Étude d'Impact Environnemental et Social du Projet et d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale préalablement établis et approuvés, conformément aux dispositions *du Règlement minier*.

La mise en œuvre de mesures prévues dans le PGES est effectuée suivant les arrangements convenus entre l'entreprise et les communautés impactées. Elles peuvent donc faire l'objet des paiements en nature ou en numéraire.

B.3. Le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR)

Contrairement au PGES qui est établi lorsque la demande concernant un droit d'exploitation, le PAR lui est établi dans la phase de recherche minière. Elle consiste en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement. Le formulaire et les directives du PAR sont détaillés dans le *Règlement Minier* (voir Titre XVIII, Chapitre IV ainsi que les Annexes VI et VII).

B.4. La Sûreté Financière (Cf. Article 204, alinéa 4 du Code minier)

Toute personne réalisant des opérations de recherche ou d'exploitation minière ou de carrières est tenue d'évaluer le coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement pour réduire l'impact de leurs opérations et de prévoir la constitution d'une sûreté financière dont la forme et les modalités des versements sont différentes, selon le cas.

La sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est constituée conformément à la Directive sur la Sûreté Financière de Réhabilitation de l'Environnement reprise à *l'Annexe II du Règlement Minier* après l'approbation du Plan Environnemental et Social du titulaire.

Note : La sûreté financière n'est pas un paiement au profit de l'État, c'est une provision (garantie) constituée par le titulaire dont le montant doit couvrir l'intégralité du coût de réhabilitation du milieu affecté par les opérations pour lesquelles le PGES a été élaboré. Cette sûreté reste maintenue jusqu'à ce que le titulaire soit libéré de toutes ses obligations environnementales et sociales telles que prévues dans le PGES. Ainsi, elle peut donc lui être confisquée en cas de non-respect desdites obligations. Tous les détails sur la sûreté financière sont repris à *l'Annexe II du Règlement Minier*.

C. Le paiement des taxes et redevances relatives à la protection de l'environnement

Le titulaire des droits miniers et/ou des carrières ainsi que les détenteurs des entités de traitement et/ou de transformation sont assujettis au paiement de la **taxe de déboisement, la taxe d'implantation, la taxe rémunératoire annuelle** ainsi que la **taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A**, conformément au Code et Règlement miniers ainsi qu'à la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et ses mesures d'application.

La déclaration des éléments d'assiette et le paiement des taxes visées à l'alinéa précédent s'effectuent conformément à la l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

L'obtention d'un permis d'exploitation lié aux installations classées de la catégorie 1a, tel que prévu par la législation portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle (Cf. *Article 238 bis, Chapitre III Code Minier et Article 527 septies Règlement Minier*).

D. Autres Obligations

Le dépôt de toute demande d'octroi, d'extension, de renouvellement, ou d'acte administratif relatif à une sûreté, à une amodiation ou à une mutation d'un droit minier ou de carrières donne lieu au paiement, au titre de frais de dépôt, d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, sur proposition du Cadastre Minier central (cf. Article 67, Chapitre IV, Titre III, Règlement minier).

L'arrêté interministériel portant fixation du taux de la taxe au titre des frais de dépôt détermine la quotité pré-affectée au financement des coûts de l'instruction environnementale et à rétrocéder à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier.

3. Types d'obligations et de bénéficiaires

Deux types d'obligations sociales et environnementales auxquelles sont assujettis les titulaires sont identifiées. Il s'agit de :

- *Les dépenses relatives aux activités ou projets à réaliser par les titulaires au bénéfice des communautés impactées, sur base des cahiers des charges environnementales et sociales convenus et signés avec elles.*
- *Les paiements au titre des taxes, redevances ou frais d'instruction que les titulaires des titres doivent effectuer auprès de l'État (Ex. TRA, TAPO etc.)*

La Norme voudrait que les données détaillées sur les bénéficiaires ou destinataires des dépenses sociales ou environnementales soient divulguées. Par bénéficiaire de la dépense sociale, il est entendu celui qui profite de l'avantage accordé, c'est-à-dire la personne ou l'entité qui détient, qui contrôle ou qui utilise le bien ou le service offert. Conformément à l'Exigence 6.1.a, « Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une tierce partie (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), il est demandé que son nom et sa fonction soient révélés. »

Ainsi, nous pouvons retenir comme bénéficiaires : le Gouvernement, les Administrations locales, les communautés (toutes couches confondues) ou les tierces parties.

4. Comment ces obligations sont-elles acquittées

La pratique montre que les dépenses sociales prévues dans le cahier des charges sociales ou environnementales sont financées par les entreprises. Quant à la réalisation des projets ou activités visés par ces dépenses, elle sera effectuée soit par l'entreprise elle-même, soit par la communauté locale avec laquelle l'entreprise a signé le cahier des charges.

Pour ce qui est des paiements environnementaux, ils sont perçus par les services de l'Etat tels que définis dans le Code et Règlement Minier.

5. Services gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant

La mise en œuvre des engagements sociaux et environnementaux permet de recenser les services publics ou organismes intervenant ci-après :

- *L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE),*
- *Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS),*
- *La Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et*
- *Le Comité Permanent d'Evaluation (CPE),*
- *Le Cadastre Minier (CAMI)*
- *Le Comité Local de Suivi « CLS »*
- *Le Comité Local de Développement « CLD ».*

Les trois premiers services travaillent en étroite collaboration et sont chargés de l'instruction environnementale et sociale. Dans tous les cas, l'Arrêté Interministériel 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN.EDD/AAN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS).

Par ailleurs, un **Comité Permanent d'Evaluation** (CPE), constitué de 21 membres et présidé par la DPEM, procède à l'instruction des EIES et PGES conformément à l'article 455 du Règlement minier.

Il sied de noter que le CAMI intervient également dans le cadre du maintien de la validité des droits miniers avec le respect des engagements contenus dans le cahier des charges.

III. État des lieux de la collecte des données

Cette section décrit les méthodologies appliquées pour identifier les sources d'informations, collecter et traiter les données reçues.

➤ Procédure de collecte

Les missions de collecte ont débuté à partir du 18 avril 2022 et ont pris fin le 16/09/2022. Elles ont couvert les provinces du :

- Haut-Katanga,
- Lualaba et
- Haut-Uélé.



Nature des travaux

Les tâches exécutées ont consisté à :



- Identifier les sources d'informations (structures de l'État et les entreprises) susceptibles de fournir les informations sur les obligations sociales et environnementales
- Collecter auprès des sources identifiées les informations sur les obligations sociales et environnementales,
- Compiler, analyser et constituer une base des données fiable et exhaustive pour le consultant en charge de l'évaluation du respect des obligations sociales et environnementales des entreprises minières.

●.1. Identification des sources des données

Pour identifier les sources des données, nous avons procédé comme suit :

- ☞ Analyse des textes légaux régissant le secteur minier afin de recenser : toutes les sources des données, les procédures et les exigences relatives aux obligations sociales et environnementales. (Cf. section II) ;
- ☞ Analyse des déclarations effectuées par les entreprises et les entités de l'État dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE ;
- ☞ Établissement de la liste des opérateurs possédant soit un PE, soit un PEPM, soit un PER, à partir du registre des droits miniers au 31/05/2022, transmis par le Cadastre Minier (1) ;
- ☞ Analyse de la liste des entreprises ayant effectué des paiements au titre de l'IBP, transmis par la DGI ;
- ☞ Analyse de la liste des entreprises ayant effectué des paiements au titre de la redevance minière, transmis par la DGRAD ;
- ☞ Consultation des certains services de l'État, tels que le CAMI, les divisions des mines provinciales, l'ACE, la DPEM, etc.

Sources des données identifiées

Sources	Observations
Division des Mines du Lualaba	
Division des Mines du Haut-Katanga	
Division des mines du Haut-Uele	
Cadastre Minier (CAMI)	
DPEM	
Agence Congolaise pour l'Environnement (ACE)	
DGRAD	
Entreprises Minières détentrices de PE/ PEPM/ PER	<i>Annexes 1,2,3</i>







Détermination du périmètre de déclaration pour les dépenses sociales

Pour déterminer les entreprises/opérateurs concernées par l'obligation d'élaborer un cahier des charges, les critères suivants ont été pris en compte :

- Avoir obtenu son PE, PEPM ou PER au plus tard le 31/12/2017 en considération des articles 197, al. 2, 3, 7 et 285 septies du Code Minier lesquels stipulent qu'un opérateur est tenu (i) de commencer les travaux de développement et de construction de sa mine dans un délai de **trois ans ou un an** à compter de la délivrance du titre selon le type de droit ou (ii) de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards dans les **cinq ans** à compter de l'obtention de son titre et enfin, (iii) d'élaborer et de déposer le cahier des charges dès l'obtention de son titre jusqu'à **six mois avant** le début de l'exploitation ;
- Être détenteur d'un Droit minier d'Exploitation **actif, actifs en cours : de renouvellement, de renonciation partielle, de transformation multiple, de transformation de PEPM en PE** ;
- Avoir son activité dans l'une des trois provinces retenues dans le cadre de ce rapport ;
- Avoir déjà déclaré les dépenses sociales dans le cadre des rapports ITIE ;
- Être en amodiation sur un PE et en phase d'exploitation.

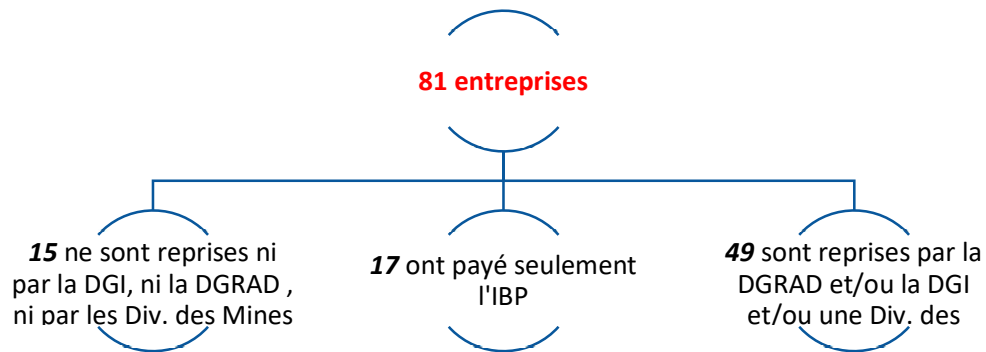
Note : Sont donc exclus de ce périmètre, tous les titulaires des permis autres que ceux indiqués ci-dessus, notamment les titulaires de PR, ou AECF

Il résulte de ce qui précède que **81 entreprises peuvent être retenues dans le périmètre de déclaration, répartis comme suit (cf. annexe 1) :**

	Haut-Katanga		39
	Lualaba		27
	Haut-Uélé		4



Le rapprochement de ce périmètre de 81 entreprises avec les données des recettes perçues par la DGRAD au titre de la RM de 50%, de celles de la DGI perçues au titre de l'IBP et celles constatées et liquidées par les différentes divisions des mines provinciales, montre que (cf. **Annexe 2**) :



Par conséquent, sur les 81 entreprises identifiées initialement, 15 sont considérées comme inactives car ne payant que les droits superficiaires pour conserver leurs titres et sont encore en phase d'exploration. Ne seront retenues finalement dans le périmètre de déclarations que les entreprises ayant effectué au moins un paiement à la DGI et/ou la DGRAD et/ou celles dont les recettes de la RM ont été constatées et liquidées par une division des mines, Soit **66** entreprises minières (cf *Annexe 2*)

Détermination du périmètre de déclaration pour la dotation de 0.3% du CA

Pour ce périmètre, nous proposons qu'il soit retenu du périmètre initial, les **47** entreprises ayant effectué des paiements au titre de l'IBP et reprises par la division des mines pour les recettes constatées et liquidées de la Redevance Minière (cf. **Annexe 3**).








Détermination du périmètre de déclaration pour les dépenses environnementales

Pour déterminer les entreprises/opérateurs concernées par l'obligation d'élaborer et de déposer un EIES/PGES, les critères suivants ont été pris en compte :

- Avoir obtenu son PE ou PEPM ou PER au plus tard le 31/12/2019 en considération des articles 458-461 du Règlement Minier. En effet, l'article 458 du règlement stipule que, **dans les cent jours qui suivent la date anniversaire de l'approbation de l'EIES/PGES**, le titulaire est tenu de déposer chaque année, un rapport auprès de l'Agence Congolaise de l'Environnement, du Fonds National de Promotion et de Service Social et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier. Ce rapport doit résumer le niveau d'exécution des travaux retenus dans le PGES.
- Être détenteur d'un Droit minier d'Exploitation **actif, actifs en cours : de renouvellement, de renonciation partielle, de transformation multiple, de transformation de PEPM en PE ;**
- Avoir son activité dans l'une des trois provinces retenues dans le cadre de ce rapport ;

Note : Sont donc exclus de ce périmètre, tous les titulaires des permis autres que ceux indiqués ci-dessus, notamment les titulaires de PR, ou AECF

Il résulte de ce qui précède que **90 entreprises peuvent être retenues dans le périmètre de déclaration, répartis comme suit (cf. Annexe 4) :**

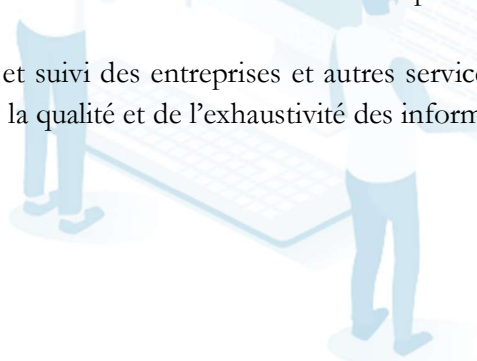
	Haut-Katanga		42
	Lualaba		33
	Haut-Uélé		4
Haut-Katanga et Lualaba			11

Note : Etant donné que le périmètre retenu ne couvre que les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation, les engagements environnementaux liés aux opérations de recherches n'ont pas été collectées pour le présent rapport. Compte tenu, d'une part, du nombre important des détenteurs de ce type de permis et d'autre part de l'absence d'informations, notamment des synthèses des PAR que la DPEM devrait transmettre, il n'était pas aisé de déterminer un périmètre de déclaration réaliste.

●.2. Collecte des données

Une fois les sources et les informations à collecter identifiées, le Secrétariat Technique a procédé aux activités suivantes :

- Conception des formulaires des déclarations pour collecter (*Annexes 14*) :
 - Les dépenses sociales obligatoires et volontaires,
 - Les dépenses environnementales obligatoires et volontaires ;
 - Les versements effectués au titre de la dotation de 0.3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire
- Rédaction des lettres individualisées, signées par Madame la Ministre en charge des Mines et adressées à toutes les sources identifiées exigeant qu'il soit mis à la disposition du ST, les informations nécessaires relatives aux obligations sociales et environnementales ;
- Envoi des formulaires des déclarations aux entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ;
- Accompagnement et suivi des entreprises et autres services de l'État, par les experts du ST afin de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des informations renseignées.



●.3. Compilation et analyse des données collectées

Synthèse des informations reçues, par source des données, se présente de la manière suivante :

Sources	Informations collectées	Observations
Divisions de mines Lualaba	Cahiers des charges (CC) validées, en cours d’instruction ou en cours de négociation avec les communautés locales ou en cours d’exécution (Annexe 5)	15 entreprises ont signé les CC dont 10 entreprises ont commencé l’exécution de leurs CC. 3 entreprises sont en cours d’élaboration de leurs CC
Divisions de mines Haut-Katanga	Cahiers des charges (CC) validées, en cours d’instruction ou en cours de négociation avec les communautés locales ou en cours d’exécution (Annexe 6)	38 entreprises ont été identifiées par la Division des mines comme devant se soumettre aux dispositions du Code Minier relatives à l’élaboration et au dépôt de cahier des charges
Divisions de mines Haut-Uele	Cahiers des charges (CC) validées, en cours d’instruction ou en cours de négociation avec les communautés locales ou en cours d’exécution (Annexe 13)	01 seule entreprise a signé le cahier des charges
Cadastre Minier (CAMI)	Registre des droits miniers	Registre au 31 mai 2022
DPEM	Synthèses des EIES/PGES et liste des entreprises ayant déposé leurs sûretés financières	Synthèses EIES/PGES en cours d’élaboration
Agence Congolaise pour l’Environnement	Paiements environnementaux	Pour les exercices 2020 et 2021, Concernent les frais d’audits environnementaux et d’instructions environnementales (annexe 9)
DGRAD	Paiements environnementaux (TRA, TAPO, Taxe déboisement)	Pour les exercices 2020 et 2021 (annexe 9)
Entreprises Minières détentrices d’un PE/ PEPM, PER	Dépenses sociales obligatoires et volontaires Dépenses Environnementales obligatoire et volontaires Versement de la dotation de 0.3% du chiffre d’affaires	(Annexe 10, Annexe 11)

➤ Fiabilité et qualité des données

Le Comité Exécutif a convenu pour la fiabilité des données que tous les documents transmis au ST devront être signés par le haut responsable de l'entité déclarante et porter le sceau de la société.

➤ Traitement des données

Pour cette phase les tâches suivantes ont été effectuées :

- Recensement des informations reçues et classement par source et par type des données ;
- Vérification de la qualité, de la fiabilité et de l'exhaustivité ;
- Dresser les tableaux récapitulatifs des entreprises ayant effectué les dépenses sociales et environnementales au cours des exercices 2020 et 2021. Ces tableaux reprennent :
 - Le nom de l'entreprise
 - La description de la dépense
 - Le bénéficiaire de la dépense
 - La province dans laquelle la dépense a été effectuée
 - La nature de la dépense (volontaire ou obligatoire)
 - La base juridique (pour les dépenses obligatoires)
 - Type de la dépense (numéraire ou en nature)
 - Montant de la dépense en USD
- Dresser le répertoire des recettes environnementales perçues au cours des exercices retenus par entreprises et par acte générateur (flux) ;
- Dresser la synthèse des cahiers des charges reçus des divisions des mines
- Dresser la synthèse des engagements environnementaux reçus de la DEPM

3.1. Obligations sociales

a. Des Cahiers des charges

Sur l'ensemble de trois provinces retenues dans le cadre de ce rapport, on compte **23** cahiers des charges approuvés ou en cours d'instruction ; **7** cahiers des charges sont en cours d'élaboration et **17** sont en cours de négociation entre les entreprises et les communautés locales.

En outre, la compilation des cahiers des charges reçus a permis d'établir un référentiel qui est présenté à ***l'Annexe 14***.

Les détails par provinces se présente de la manière suivante :

1. Pour la Province du Haut-Katanga

Suivant le périmètre défini ci-haut, la province compte **43 Entreprises** détentrices de PE, PER actifs et dont le droit a été attribué au plus tard le 31/12/2017. Cependant, la Division des Mines et la DPEM ont renseigné les informations sur les cahiers des charges pour **28 entreprises**. Ces informations se résument comme suit :

- 3 entreprises ont reçu l'avis favorable du Gouverneur pour leurs CC (*SOMIKA, STL, RUASHI*) ;
- 4 entreprises ont leurs cahiers des charges en cours d'instruction ;
- 7 entreprises ont leurs CC en cours d'élaboration ;
- 14 entreprises sont en cours de négociation avec les communautés locales.

Les détails sont à l'**Annexe 6**.

2. Pour la Province du Lualaba

Suivant le périmètre défini ci-haut, la province compte **31 entreprises** détentrices de PE, PER actifs et dont les droits ont été attribués au plus tard le 31/12/2017. Cependant, la Division des Mines et la DPEM ont renseigné les informations sur les cahiers des charges de **20 entreprises**. Ces informations se résument comme suit :

- 14 entreprises ont des Cahiers Charges signés, approuvés et notifiés ou non
- 2 entreprises ont leurs cahiers des charges en cours d'instruction ;
- 4 entreprises sont en cours de négociation avec les communautés locales pour la signature de leurs cahiers des charges.

Les détails sont à l'**Annexe 5**.

3. Pour la Province du Haut-UELE

Suivant le périmètre défini ci-haut, la province compte **4 Entreprises** détentrices de PE, PER actifs et dont les droits ont été attribués au plus tard le 31/12/2017. Cependant, la **DPEM**³ a renseigné qu'une seule **entreprise possède un cahier des charges signé et approuvé**, c'est l'entreprise KIBALI GOLDMINES.

Les détails sont à l'**Annexe 13**.

b. Des dépenses sociales déclarées

Pour rappel, les dépenses sociales sont toutes dépenses relatives aux travaux ou projets à réaliser conformément au cahier des charges signé entre l'entreprise et les communautés impactées.

Sur les **66** Entreprises actives retenues dans le périmètre de déclaration (cf. **Annexe 2**), **21 Entreprises** ont déclaré avoir effectué des dépenses sociales au bénéfice des communautés locales ; **9** entreprises ont déclaré n'avoir effectué aucune dépense. Le reste des entreprises n'ont rien déclaré jusqu'au dépôt du présent rapport.

Consécutivement aux cahiers de charges en cours d'exécution, **7** Entreprises ont déclaré avoir effectué des paiements sur cette base. Cependant, certaines Entreprises ont déclaré avoir réalisé ces dépenses sur des bases autres que le cahier des charges, notamment des protocoles d'accord signés avec les communautés locales ou la province avant la promulgation du Code minier révisé de 2018. Les détails sur ces déclarations sont à l'**Annexe 10**.

Montants des dépenses engagés

Après analyse des déclarations des entreprises, il ressort ce qui suit :

Type dépenses	En numéraire (en USD)		En nature (en USD)		Total
	2020	2021	2020	2021	
Dépenses obligatoires	5 867 027.16	13 245 392.69	14 189 825.27	10 909 424.08	44 316 169.20
Dépenses volontaires	4 428 246.04	7 259 990.92	6 838 599.64	8 059 454.06	25 726 290.66

³ Cf. Rapport DPEM p...

Total	10 395 273.20	20 505 383.61	21 028 424.91	18 968 878.14	70 897 959.86
-------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Pour les deux exercices, il se dégage un montant total de 70.89 MUSD au titre des dépenses sociales engagées. Les détails des déclarations sont repris à l'**Annexe 10**.

c. Des dépenses environnementales déclarées

Les dépenses environnementales sont toutes dépenses engagées relatives aux projets à mettre en œuvre, tels que prévus dans les EIES/PGES.

Sur les **90** Entreprises retenues dans le périmètre de déclaration (**Annexe 4**), **08** entreprises ont déclaré avoir effectué des dépenses environnementales ; **21** entreprises ont déclaré n'avoir effectué aucune dépense environnementale. Le reste des entreprises n'ont pas encore déclaré jusqu'au dépôt du présent rapport.

Montants des dépenses engagés

Après analyse des déclarations des entreprises, il ressort ce qui suit :

Type dépenses	En numéraire (en USD)		En nature (en USD)		Total
	2020	2021	2020	2021	
Dépenses obligatoires	3 688 648.99	10 401 778.58	420 358.34	1 305 820.28	15 816 606.18
Dépenses volontaires	38 045.26	3600	211 448.56	0	253 093.82
Total	3 726 694.25	10 405 378.58	631 806.9	1 305 820.28	16 069 700.01

Pour les deux exercices, il se dégage un montant total de 16 MUSD au titre des dépenses sociales engagées. Les détails des déclarations sont repris à l'**Annexe 10**.

Autres Constats :

Nous avons relevé que certaines entreprises ont déclaré des paiements environnementaux en lieu et place des dépenses environnementales. Le montant de ces déclarations s'élève à **4 445 396.71 USD**. Ces déclarations n'ont pas été prises en compte.

d. De la dotation de 0.3%

Seules deux entreprises ont déclaré avoir versé cette dotation : LUALABA COPPERS et FRONTIER. Les détails de présentent comme suit :

Entreprise	Exercice	Chiffre d'affaires	Communauté bénéficiaire	Montant 0.3% CDF	Montant 0.3% USD
Frontier	2020		Sakania et environs		1 717 821.00
Lualaba Copper Company	2020	173 926 613,8 USD	Village MUPANJA, groupement MWANFWE,secteur LUILU,territoire de MUTSHATSHA	0	521 779.84
S/TOTAL 2020					2 239 600.84
Frontier	2021		Sakania et environs		2 491 453.43
Lualaba Copper Company	2021	161 104661,56 USD	Village MUPANJA, groupement MWANFWE,secteur LUILU,territoire de MUTSHATSHA		483 313.00
S/TOTAL 2021					2 974 766.43
TOTAL GENERAL					5 214 367.27

IV. Constatations et Recommandations

1. Cahiers des charges, Synthèses EIES/PGES et dotation de 0.3% : Respect des lois et renforcement des mesures législatives d'application de sanctions

Constatation

1. Cahier des charges : Aux termes de l'article 285 septies du Code minier, le titulaire de droits miniers d'exploitation est tenu, à partir de la délivrance de son titre minier et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, d'élaborer et de déposer **le cahier des charges**. Cependant, la même loi n'a pas prévu de contrainte ni de sanction en cas de non-respect de cette obligation, sauf pour le cas de non-respect des engagements suivant le chronogramme contenu dans les cahiers de charges. De ce fait, plusieurs projets ou entreprises traînent encore à se conformer à la loi comme on peut le lire dans le rapport de la DPEM.
2. Synthèse EIES/PGES : Conformément à l'article 42 du Code minier ainsi l'article 25 octies du Règlement minier, une synthèse de l'EIES, du PGES est publiée sur le site web de la CTCPM et du titulaire, s'il en a. Le constat fait état de la non-publication desdites synthèses ni à la CTCPM ni auprès des titulaires des droits miniers d'exploitation. De l'avis de la CTCPM, ni le Code minier ni le Règlement minier ne déterminent l'entité habilitée à élaborer la synthèse des EIES et PGES se limitant seulement à indiquer le lieu de publication. La précision doit être faite à ce niveau afin de responsabiliser un service du ministère des Mines quant à ce.
3. Dotation de 0.3% du chiffres d'affaires : Le Code et le Règlement miniers prévoient la constitution d'une dotation de 0,3% du chiffres d'affaires par le titulaire de droit minier d'exploitation ou de d'autorisation d'exploitation de carrière permanente à mettre à la disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice y afférent (Cf. art 258 Bis et 285 octies du Code Minier et 414 sexies du Règlement Minier). Ces dispositions étant applicables dès la promulgation desdits textes, les titulaires concernés doivent constituer cette dotation de 0,3% avant la fin de chaque exercice depuis l'entrée en vigueur desdits textes nonobstant le retard enregistré dans la mise en place des organismes spécialisés chargés de la gestion de cette dotation. Cependant, l'on a constaté que non seulement la constitution de la dotation de 0,3% n'a pas eu lieu, mais également la mise en place des organismes spécialisés n'est intervenue qu'en mai 2022, par voie d'arrêté conjoint des ministres des mines et des affaires sociales, soit 04 ans après la promulgation du Code et Règlement Minier.

Recommandations

- Contraindre les titulaires des droits miniers d'exploitation à observer les dispositions légales et réglementaires en matière d'élaboration des cahiers des charges, de la disposition d'EIES/PGES-PAR sans préjudice des sanctions, à travers des instructions ou circulaires du Ministre des Mines;
- la DPEM et la FNPSS doivent procéder à la sensibilisation des entreprises et à l'accompagnement des organismes spécialisés nouvellement institués en vue de mobiliser les ressources conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la publication **des synthèses des EIES et PGES ou PAR**
- le Ministre des mines devrait responsabiliser la DPEM en ce qui concerne l'élaboration des synthèses des EIES/PGES/PAR, par voie de circulaire ou d'une instruction pour combler le vide créé par la loi à cet effet, d'autant plus que ce service est impliqué dans l'instruction des EIES et PGES.

2. Formulaire de déclaration des engagements sociaux et environnementaux : Sensibilisation et mise à niveau des parties déclarantes

Constatation

En vue de collecter les informations sur les dépenses sociales et environnementales, le Comité Exécutif de l'ITIE a conçu et mis à la disposition des parties déclarantes, des formulaires de déclaration adéquats.

Cependant, malgré l'accompagnement des parties déclarantes, par les experts du Secrétariat Technique, pour s'assurer de la qualité, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations, quelques insuffisances ont été constatées. Elles s'expliquent soit par une mauvaise compréhension des Formulaires des déclarations, soit par une politique d'archivage des données ne permettant pas de mettre à disposition les informations demandées, ou encore par la novicité des personnes désignées pour le remplissage des formulaires ITIE, dans le processus de déclaration ITIE.

Recommandation

- au ST/ITIE de procéder à une mise à niveau des points focaux des entreprises déclarantes, mais aussi des services de l'Etat concernés par rapport à la compréhension de la définition des dépenses sociales et environnementales, mais aussi des formulaires de déclaration.
- au ST/ITIE avec l'accompagnement du Ministère des mines, de sensibiliser les entreprises à capitaux chinois à participer activement au processus l'ITIE,
- au Ministère des mines, de renforcer la capacité de la DPEM en lui dotant de matériels adéquats pour le traitement et l'archivage des données;

3. Détermination de la Matérialité des dépenses sociales et environnementales

Vu le faible taux des entreprises disposant des cahiers des charges approuvés ou en cours d'instruction, nous recommandons qu'aucun seuil de matérialité ne soit appliqué pour l'instant en attendant une prochaine évaluation du niveau d'exécution des dépenses sociales.

La déclaration des dépenses sociales et environnementales par les entreprises est un indicateur fort sur le niveau et la qualité des engagements pris par ces dernières pour contribuer au développement socio-économique des communautés impactées, mais aussi à la sauvegarde et à la protection de l'environnement impacté par leur exploitation. Aussi, il est souhaitable qu'aucune de ces entreprises ne soit soustraite à cette pratique par l'application de la matérialité. *(Annexe 12)*

Cependant, pour la réconciliation ou l'évaluation, nous proposons de sélectionner des projets dont le coût serait égal ou supérieur à un seuil à déterminer.

4. Réconciliation des dépenses sociales et environnementales

Au regard des obstacles observés dans les déclarations des entreprises tant pour les dépenses sociales qu'environnementales et compte tenu du faible niveau de participation à la déclaration, du retard dans la mise en œuvre des cahiers des charges ainsi que le manque de suivi des comités locaux de suivi, il est difficile qu'une réconciliation des dépenses sociales et environnementales soit envisagée à ce stade.

Nous recommandons au CE :

- De s'assurer au préalable que tous les services, comités ou commissions prévus par les Code et Règlement Miniers sont mis en place et effectivement opérationnels ;
- de procéder à leur sensibilisation au processus de déclaration ITIE
- et enfin, de convenir ensemble du mécanisme adéquat pour réconcilier les déclarations relatives aux dépenses sociales et environnementales.

5. Mécanisme de fiabilité des dépenses sociales et environnementales ainsi que la dotation de 0.3%

Nous recommandons que le mécanisme de fiabilisation soit le même que celui appliqué pour les flux financiers relatifs aux paiements effectués par les entreprises aux différents services de l'Etat. (Cfr Rapport de cadrage 2020-2021).

E. Annexes

- **Annexe 1** : Périmètre initial obligations sociales (Liste entreprises Minières détentrices de PE, PER et PEPM actives et obtenus au plus tard le 31/12/2007)
- **Annexe 2** : Rapprochement du périmètre initial avec les données reçues de la DGI, DGRAD et Divisions des mines
- **Annexe 3** : Périmètre pour la déclaration de 0.3% du Chiffre d'affaires
- **Annexe 4** : Périmètre pour la déclaration des dépenses environnementales
- **Annexe 5** : Etat des lieux de l'évolution des instructions des cahiers des charges (province du Lualaba)
- **Annexe 6** : Etat des lieux de l'évolution des instructions des cahiers des charges (province du Haut-Katanga)
- **Annexe 7** : Résumé des cahiers des charges des entreprises minières du haut-Katanga
- **Annexe 8** : Résumé des cahiers des charges des entreprises minières du Lualaba
- **Annexe 9** : Paiements Environnementaux
- **Annexe 10** : Tableau compilé des déclarations des dépenses sociales
- **Annexe 11** : Tableau compilé des déclarations des dépenses environnementales
- **Annexe 12** : Résumé du cahier des charges de KIBALI
- **Annexe 13** : Référentiel des dépenses Sociales